

## Article II-3 de la nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 occupant plus de 10 salariés (avenant du 7 mars 2018)

Date de mise à jour : 24 Janvier 2023

### Notre analyse

Conformément à cet article II-3 de la nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 occupant plus de 10 salariés (avenant du 7 mars 2018), l'employeur doit remettre au plus tard dans les 8 jours suivant son arrivée au nouvel embauché un document mentionnant un certain nombre d'informations obligatoires, à savoir notamment :

- la convention collective applicable ;
- l'horaire de travail hebdomadaire de référence.

La lettre d'engagement est signée par les deux parties.

Dès l'embauche l'employeur fait la demande de carte d'identification professionnelle du BTP pour les salariés concernés sur le site <https://www.cibtp.fr/carte-btp/accueil>. Dans l'attente de la carte, le salarié recevra une attestation provisoire.

## Article II-3 de la nouvelle convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 occupant plus de 10 salariés (avenant du 7 mars 2018)

### Lettre d'engagement

Au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'embauche, l'employeur remet au nouvel embauché un document mentionnant :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise, ainsi que son numéro de code APE/NAF et le numéro d'inscription à l'URSSAF ;
- le nom de l'intéressé, la date de son embauche, son emploi, sa qualification, son coefficient hiérarchique ;
- la convention collective applicable ;
- la durée de la période d'essai, dans les limites de l'article II-4 ;
- le montant de son salaire mensuel, l'horaire de travail hebdomadaire de référence correspondant et son taux de salaire horaire ;
- le mode de déduction pour 1 heure de travail non effectuée ;
- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle susceptible de concurrencer celle de son employeur ou contraire aux dispositions de l'article L. 8261-1 du code du travail ;
- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, telles que le chantier sur lequel l'intéressé est embauché ;
- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être paraphé et signé par les 2 parties.

Dès l'embauche, pour les salariés concernés, l'employeur fait la demande de carte d'identification professionnelle du BTP, sur le site dédié. Dans l'attente de sa réception, il remet l'attestation provisoire au salarié.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit  
d'accès aux documents  
relatifs à la santé sécurité  
dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)